



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature  
Unité prévention des risques  
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34-2017-06-08557  
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de  
la commune de BOISSERON**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-876 du 12/06/2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-02-08125 du 22/02/2017 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 21/05/2017,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie,

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. OBJET**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de BOISSERON.

**ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,

- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Boisseron,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi :

- par la commune de Boisseron :
  - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
  - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans l'année suivant l'approbation du PPRi,
  - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
  - diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
  - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,
  - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement.

**ARTICLE 4. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Maire de Boisseron,
- monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 5. PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Boisseron pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

**ARTICLE 6. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le Maire de Boisseron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 JUIN 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, en sa délégalation,  
le Secrétaire Général

